



Port du Moulin Blanc 29200 Brest

# STATUTS

## ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'APMB, association régie par la loi de 1901 et fondée le 15 décembre 1978 se dénomme :

« Amicale des Plaisanciers des Marinas de Brest »

## ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

- Représenter les usagers des équipements dédiés à la plaisance des marinas de Brest et défendre leurs intérêts communs.
- Animer la vie portuaire tant à terre que sur l'eau et établir des liens amicaux entre ses membres et entre ceux-ci et les autres utilisateurs des ports.
- Informer et former les navigateurs dans les domaines de la sécurité maritime et des techniques de navigation, à la voile ou au moteur ainsi que dans le domaine de la pêche de loisir.

## ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL ET LOCAUX

L'APMB a son siège social au port du Moulin blanc, au local mis à disposition par le gestionnaire et la collectivité locale au 247 rue Eugène Berest à BREST.

L'APMB dispose aussi d'un local au port du Château, pour l'accueil de ses membres et visiteurs.

## ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – QUALITE DES MEMBRES

L'association comprend des membres actifs qui doivent réunir les conditions suivantes :

- Avoir atteint l'âge de la majorité civile,
- Etre utilisateur ou conjoint d'utilisateur d'un mouillage ou d'une place dans l'une des marinas de Brest,
- Ou être inscrit sur une liste d'attente d'une des marinas de Brest ou conjoint d'une personne inscrite sur la dite liste,
- Ou être agréé par le conseil d'administration pour les personnes ni titulaires d'un mouillage ni inscrites sur une liste d'attente, pour services rendus à l'association ou présentant des qualités particulières utiles à la réalisation de son objet social
- Etre à jour de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration

Port du Moulin Blanc 29200 Brest

[www.pennou-pell.com](http://www.pennou-pell.com) / [apmb.brest@free.fr](mailto:apmb.brest@free.fr)



Port du Moulin Blanc 29200 Brest

## **ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission volontaire exprimée par un écrit adressé au président,
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle à la date du 31 mai après deux rappels infructueux,
- Par perte de l'une des qualités requises à l'article 5 pour être membre,
- Pour motif grave et contraire à la réalisation de l'objet de l'association, par décision de radiation prise par le conseil d'administration, après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer devant lui et par vote à bulletin secret des membres du conseil d'administration à la majorité simple,

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Outre la cotisation annuelle, l'association a vocation à recevoir toutes ressources complémentaires permises par la législation de façon générale et par la loi de 1901 sur les associations en particulier, modifiée notamment par les lois de finances.

## **ARTICLE 8 – LES ORGANES DIRIGEANTS**

L'association est dirigée par un président élu par le conseil d'administration composé de 18 membres maximum et de 12 membres au minimum, élus par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs est de 3 ans. Lors de l'assemblée générale, les administrateurs non soumis à réélection poursuivent normalement leur mandat. Les administrateurs sortants et réélus entament un nouveau mandat de 3 ans. Dans le cas d'administrateurs élus en remplacement ou en supplément, il appartient au conseil d'administration de fixer la durée de leur mandat, au besoin par voie de tirage au sort, en fonction du meilleur équilibre des tiers sortants.

En cas de vacance par suite de décès ou démission d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, le conseil peut nommer un membre provisoire dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est également rééligible. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes ainsi accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du président est également de 3 ans. Le président sortant ne peut se représenter qu'à l'expiration du mandat de son successeur.

Ne sont éligibles au conseil d'administration, que des membres ayant la qualité de membre actif de l'association depuis un an au moins.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Le président,
- Deux vice-présidents, l'un en charge du port du Château, l'autre en charge du port du Moulin blanc,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,
- Un « Editeur » chargé de la communication de l'association,

Port du Moulin Blanc 29200 Brest

[www.pennou-pell.com](http://www.pennou-pell.com) / [apmb.brest@free.fr](mailto:apmb.brest@free.fr)



### Port du Moulin Blanc 29200 Brest

- Un responsable des formations et de l'information technique,
- Un « Commodore » chargé des événements nautiques et terrestres et maritimes,
- Un « Maestro » chargé du groupe de chant choral de l'association « Chantabord ».

Le président, en cas d'absence ou d'empêchement programmés, délègue toutes ses fonctions et attributions à l'un des deux vice-présidents. Si le président n'est pas en mesure d'agir, le conseil d'administration est convoqué rapidement à l'initiative du secrétaire afin de confier l'intérim à l'un des deux présidents.

Chaque vice-président a compétence respectivement sur le port du Château et sur le port du Moulin blanc dans les domaines de l'usage quotidien des ports : vigilance sur l'état des installations portuaires, interface de transmission des informations en sens montants et descendants, participation aux travaux des CLUP (Comité Local des Usagers du Port) respectifs des deux sites dans le but d'organiser la défense des intérêts des usagers dans tous les domaines de la vie des ports. Dans ces missions, ils sont naturellement assistés des administrateurs titulaires d'une place dans le port concerné.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement dès sa réunion suivante.

Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier constituent le bureau de l'association. Il se réunit autant que de besoin sur convocation du président et au moins une semaine avant chaque conseil d'administration.

### ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit en principe une fois par mois, sauf en juillet et août. Il est convoqué par le président.

En sus des réunions « ordinaires », peuvent être convoquées des réunions « extraordinaires » si l'actualité l'exige.

La présence du tiers des membres est requise pour permettre au conseil d'administration de délibérer valablement.

Le procès-verbal des délibérations et décisions est approuvé en préalable à l'ouverture du conseil d'administration suivant.

A la fin de chaque conseil d'administration, la date de la réunion suivante est arrêtée sur proposition du président et notée par chaque administrateur sur son agenda personnel.

L'ordre du jour, fixé par le président est transmis aux administrateurs au moins cinq jours avant la réunion, sauf pour celles qualifiées d' « extraordinaires ».

Les administrateurs empêchés sont invités à prévenir de leur absence et sont notés comme « excusés » au procès-verbal de la réunion. Sauf motif relevant de la force majeure, un administrateur absent cinq fois consécutives aux réunions du conseil est réputé démissionnaire ; son poste, s'il relève d'une des fonctions visées à l'article 8 ci-dessus, est considéré comme vacant et son remplacement à ce poste est immédiatement pourvu.

### ARTICLE 10 - RETRIBUTION

Toutes les fonctions des membres de l'association, élus ou non au conseil d'administration, sont bénévoles.

Les frais engagés pour le compte de l'association sont remboursés par le trésorier sous quinzaine et par chèque bancaire après remise des justificatifs.

Port du Moulin Blanc 29200 Brest

[www.pennou-pell.com](http://www.pennou-pell.com) / [apmb.brest@free.fr](mailto:apmb.brest@free.fr)



### Port du Moulin Blanc 29200 Brest

Les frais de déplacement sont remboursés sur justificatifs, dans le cas d'utilisation des transports collectifs ou sur la base du barème fiscal en vigueur en cas d'utilisation du véhicule personnel hors Brest.

En cas de doute sur l'utilité sociale d'une dépense, le conseil d'administration est appelé à en connaître et à trancher le litige. Ses décisions sont exécutoires et sans appel autre que judiciaire.

## ARTICLE 11 - L'ASSEMBLEE GENERALE

### Section 1 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale a pour but :

a - d'approuver

- les rapports de gestion du conseil sur la situation financière et morale de l'association,
- les comptes de l'exercice clos,

b - de voter le budget

c - de délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour et sur des questions diverses

d - de pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration

### Section 2 - L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande du ¼ au moins des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée notamment pour la dissolution de l'association.

## ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter autant que de besoin les présents statuts.

Il ne peut avoir pour objet ou pour effet de les contredire ou de nuire à leur application.

Il est à usage interne du conseil d'administration.

Il ne vaut que pour la durée d'une présidence et est soumis au conseil d'administration en début de chaque nouvelle présidence.

## ARTICLE 13 - GESTION FINANCIERE

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par un membre du bureau par délégation nominative du président.

Port du Moulin Blanc 29200 Brest

[www.pennou-pell.com](http://www.pennou-pell.com) / [apmb.brest@free.fr](mailto:apmb.brest@free.fr)



Port du Moulin Blanc 29200 Brest

Il est tenu un journal, au jour le jour, de la comptabilité des dépenses et des recettes.

#### **ARTICLE 14 - SINISTRES DUS AUX ACTIVITES DES SOCIETAIRES**

L'association ne couvre aucun risque résultant de la pratique de la plaisance par les adhérents, même lors d'une sortie ou manifestation organisée à l'initiative de l'association.

Le présent article est porté à la connaissance de chaque membre adhérent soit au moment de son adhésion, soit par consultation du site soit au siège de l'association.

Par contre, l'association souscrit annuellement à une assurance RC couvrant les risques encourus par ses membres et administrateurs lors de leurs déplacements terrestres, maritimes ou fluviaux dans le cadre des missions qui leur ont été confiées pour la réalisation de l'objet social.

#### **ARTICLE 15 - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET FORMALITES**

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la sous-préfecture de Brest, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts. Ces modifications ou changements sont consignés sur un registre spécial codé et paraphé.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du sous-préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et sur décision des 2/3 des membres. Celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs de l'actif, s'il y a lieu. Elle est dévolue conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture.

Fait à Brest, le 29 janvier 2011

Le président  
Alain Chomard

Le secrétaire  
Jean-Pierre Beudelot

Port du Moulin Blanc 29200 Brest

[www.pennou-pell.com](http://www.pennou-pell.com) / [apmb.brest@free.fr](mailto:apmb.brest@free.fr)